

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

ALIMENTS ET BOISSONS

Le présent bulletin donne une liste sommaire des aliments et des boissons qui sont ou ne sont pas assujettis à la taxe sur les ventes au détail (TVD). Sans être exhaustive, cette liste comprend la plupart des aliments et des boissons.

Section 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

En général, la taxe sur les ventes au détail d'aliments et de boissons s'applique de la manière suivante :

- Les aliments et les boissons considérés comme des produits alimentaires de base vendus pour la consommation humaine ne sont pas taxables (voir la section 2).
- Les aliments et les boissons préparés vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate **ne sont pas** considérés comme des produits alimentaires de base et ils sont taxables (voir la section 3, sous « Aliments et boissons préparés »).
- Les aliments et les boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique sont taxables (voir la section 3, sous « Aliments et boissons vendus au moyen de distributeurs automatiques »).
- Lorsqu'ils sont vendus dans un établissement où la totalité, ou presque, des aliments et des boissons sont taxables, les aliments et les boissons **ne sont pas** considérés comme des produits alimentaires de base (voir la section 3, sous « Aliments et boissons vendus dans des établissements de restauration »).
- Les produits suivants sont taxables lorsqu'ils sont vendus en « **portions individuelles** » selon les quantités indiquées :
 - ❑ Boissons - moins de 600 ml
 - ❑ Produits de boulangerie sucrés - moins de 230 grammes
 - ❑ Crème glacée et produits similaires - moins de 500 ml (ou 500 grammes)
 - ❑ Crème-dessert et produits similaires - moins de 425 ml

Application des décisions relatives à la perception de la TPS

- Pour simplifier le traitement de la taxe par les entreprises, la Division des taxes a adopté les lignes directrices relatives à la TPS afin de déterminer s'il y a lieu d'exempter de la TVD un aliment ou une boisson. Par conséquent, quand la **Direction des décisions et des interprétations – TPS/TVH** rend une décision est rendue relativement à la TPS/TVH payable sur un produit donné, cette

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (mai 2003) sont surlignées ().

décision déterminera aussi l'application de la TVD sur le même produit.

Section 2 - EXEMPLES D'ALIMENTS ET DE BOISSONS NON TAXABLES

Produits

alimentaires de base

- Fruits et légumes (frais, congelés, en conserve et scellés sous vide).
- Lait et produits laitiers (sauf le lait au chocolat et tout autre lait aromatisé vendu en portion individuelle).
- Viande et produits de viande, y compris la charque, les bâtonnets de pepperoni, etc. (frais ou cuits), **sauf** lorsqu'ils sont vendus sous forme de plats ou d'assiettes de présentation, comme une assiette de viandes froides, ou lorsqu'ils sont servis chauds pour la consommation.
- Poisson et produits de poisson (frais ou cuits), **sauf** lorsqu'ils sont vendus sous forme de plats ou d'assiettes de présentation, comme une couronne de crevettes cuites, ou lorsqu'ils sont servis chauds pour la consommation.
- Œufs et produits d'œufs.
- Céréales de petit déjeuner.
- Farine.
- Herbes et épices vendues comme assaisonnement pour la nourriture.
- Sel emballé pour la consommation humaine, y compris le sel de table, **le sel de mer**, le sel pour marinades et le sel pour saler le poisson (sauf lorsqu'il est emballé à des fins industrielles).
- Sucre, édulcorants et édulcorants artificiels.
- Ingrédients de cuisson et autres ingrédients mélangés aux aliments ou aux boissons destinés à la consommation humaine ou utilisés à cette fin.
- **Décorations à gâteaux comestibles emballées et vendues comme décorations à gâteaux.**
- **Angélique et cerises de cocktail.**
- Eau embouteillée vendue en quantité égale ou supérieure à 600 ml ou, si elle est vendue en quantité inférieure à 600 ml, emballée et vendue par le fabricant en paquets de portions individuelles.
- Eau non embouteillée lorsqu'elle est dispensée en quantité supérieure à une portion individuelle par un distributeur automatique ou dans les locaux du vendeur, ou lorsqu'elle est fournie par une municipalité ou une entreprise privée de transport d'eau.
- **Glace formée à partir d'eau potable destinée à la consommation humaine, vendue sous forme de cubes ou en gros bloc.**
- Vins de cuisson et aliments conservés dans l'alcool couramment vendus dans les épiceries.
- Pains traditionnels et produits de boulangerie tels que les bagels, les muffins anglais, les croissants, les scones, les biscuits pour le thé ou les petits pains sans glaçage ou garniture sucrés.
- Café, succédanés du café, thé, cacao et produits de cacao (comme le chocolat chaud en poudre), **à l'exception** du lait au chocolat vendu en portions individuelles, des tablettes de chocolat et autres friandises.
- Sirops, cristaux, poudres et aromatisants utilisés pour fabriquer des boissons, **mais pas** pour fabriquer des boissons aromatisées aux fruits qui contiennent moins de 25 pour cent de jus de fruit naturel par volume.
- Boissons de jus de fruits non gazéifiées contenant 25 pour cent ou plus de jus de fruit naturel ou reconstitué par volume lorsqu'elles sont vendues en quantité supérieure à une portion individuelle ou à tout multiple d'une telle portion.
- Boissons de malt non alcooliques, **sauf** si elles sont gazéifiées.
- Jus de fruits congelés qui contiennent, sous forme de concentré, 25 pour cent

ou plus de jus de fruit (même si la boisson reconstituée à partir de ce concentré contient moins de 25 pour cent de jus de fruit).

- Mélanges pour thé glacé, y compris ceux qui sont aromatisés aux fruits.
- Substituts de repas (sous forme de tablette ou de boisson), **à l'exception** des compléments alimentaires (voir la section 3, sous « Compléments alimentaires et vitamines »).
- Maïs à éclater, y compris les paquets de grains non éclatés pour micro-ondes.
- Produits de boulangerie sucrés (gâteaux, tartes, beignets, etc.), y compris les condiments, telles les trempettes aromatisées, lorsqu'elles sont emballées avec les produits de boulangerie et que le tout est vendu en quantité **supérieure à une portion individuelle** ou en quantité de six portions individuelles ou plus. Par portion individuelle, on entend une unité de moins de 230 grammes (voir la section 3, sous « Produits de boulangerie sucrés »).
- Tortillas et coquilles à taco.
- Tourtières et autres pâtés similaires.
- Aliments comme la pizza toute préparée vendue non cuite.
- Pâte de tout genre y compris la pâte feuilletée et la pâte à biscuits.
- Croûtes de tarte, vol-au-vent et pâte phylo.
- Bretzels mous.
- Craquelins, pains bâtons, biscottes, croûtons et galettes de riz non sucrées (voir la section 3, sous « Produits de boulangerie sucrés » pour les biscuits Graham).
- Yogourt (sauf le yogourt glacé, ou lorsqu'il est vendu pour la consommation dans un établissement de restauration).
- Crème glacée, lait glacé, sorbet, yogourt glacé, crème-dessert glacée et substituts laitiers de n'importe lequel de ces produits, ainsi que tout produit comme les gâteaux à la crème glacée qui contiennent n'importe lequel des produits susmentionnés, seulement lorsqu'ils sont préemballés ou emballés à la main et vendus pour être consommés à la maison, **dans des contenants individuels de 500 ml ou plus.**
- Aliments pour bébés, y compris les boissons et les crèmes-dessert préparées et préemballées spécialement pour être consommées par des bébés (p. ex. : Infalac et Similac).
- Aliments cuits froids vendus sur des tablettes non chauffées ou réfrigérées dans un établissement de restauration ou une épicerie et qui doivent être réchauffés par le consommateur.
- Germes de légumes mélangés.
- Légumes coupés mélangés qui sont emballés et présentés sous forme de « sauté » ou de « mélange à chop suey ».
- Confitures, gelées, beurre d'arachide.
- Vinaigrettes.
- Condiments, comme la moutarde, le ketchup et les sauces de barbecue.
- Combinaisons de repas et collations de fromages et craquelins en paquets conçus et étiquetés comme des repas préemballés destinés aux enfants.

Salades

- Salades préparées (de légumes, de fruits, en gelée) en conserve ou scellées à vide.
- Préparations de salade contenant des ingrédients tels que des légumes, des miettes de bacon et des croûtons, ainsi qu'un assaisonnement ou une vinaigrette emballés séparément, **mais pas les salades préparées** dont la vinaigrette et les autres ingrédients sont mélangés ensemble (voir la section 3, sous « Aliments et boissons préparés »).

Section 3 - EXEMPLES D'ALIMENTS ET DE BOISSONS TAXABLES**Boissons**

- Vins, spiritueux, bière, liqueur de malt et autres boissons alcooliques.
- Bières et vins désalcoolisés.
- Boissons gazeufiées, y compris les eaux minérales gazeufiées, aromatisées ou non, et les boissons de malt non alcooliques et gazeufiées.
- Boissons de jus de fruit, **boissons d'une combinaison de fruits et de légumes** et boissons à saveur de fruit non gazeuses (autres que les boissons à base de lait) contenant moins de 25 pour cent par volume de jus de fruit naturel ou reconstitué.
- **Boissons à base de yogourt à saveur de fruit contenant moins de 25 pour cent par volume de jus de fruit.**
Remarque : Les boissons à base de yogourt ne sont pas considérées comme étant à base de lait.
- Poudres à saveur de fruit pour boissons qui doivent être mélangées à de l'eau et qui contiennent peu ou pas de fruit véritable (p. ex. : Tang et Kool-Aid), à **l'exception** des mélanges pour thé glacé.
- Boissons, y compris l'eau de source et le lait au chocolat (mais pas le lait naturel), ou crèmes-dessert, y compris les gelées, les mousses ou les desserts fouettés aromatisés ou tout autre produit similaire aux crèmes-dessert, **sauf** lorsque ces boissons et « crèmes-desserts » :
 - sont préparées et préemballées spécialement pour être consommées par des bébés;
 - sont vendues en paquets de portions individuelles préemballées par le fabricant ou le producteur (cette exception ne s'applique pas aux boissons aromatisées aux fruits qui contiennent moins de 25 pour cent de jus de fruit);
 - sont vendues en conserves, en bouteilles ou dans d'autres contenants originaux d'un volume supérieur à celui des portions individuelles (cette exception ne s'applique pas aux boissons aromatisées aux fruits qui contiennent moins de 25 pour cent de jus de fruit).

Remarque : Une portion individuelle de crème-dessert ou d'un produit similaire est une unité de moins de 425 grammes. Une portion individuelle de boisson est une unité de moins de 600 ml.

Redevance pour la réduction des déchets

- Il y a une redevance pour la réduction des déchets de 0,02 \$ sur chaque contenant non consigné de boisson non lactée prête à boire vendu au Manitoba. La TVD s'applique à la redevance si la boisson est taxable.
- La redevance est perçue sur les contenants qui contiennent les boissons suivantes :
 - boissons gazeuses,
 - thés embouteillés,
 - jus de fruits,
 - eau.
- La redevance n'est pas perçue sur les contenants qui contiennent les boissons suivantes :
 - lait et boissons à base de lait,
 - concentrés de fruits,

- lait maternisé.

- Ce programme est administré par la Société de gestion des produits du Manitoba. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez visiter le site Web de cette société à l'adresse www.mpssc.com (en anglais seulement) ou téléphoner au 204 989-6222.

Grignotines

- Bonbons, confiseries pouvant être classées comme bonbons, ainsi que tous les produits vendus comme bonbons, tels la barbe-à-papa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, les graines, les noix et le maïs soufflé lorsqu'ils sont accompagnés de bonbons, additionnés ou enduits de chocolat, de miel, de mélasse, de sucre, de sirop ou d'édulcorants artificiels.
- Friandises à la guimauve et à la crème.
- Croustilles, spirales et bâtonnets, tels les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre, les croustilles de bacon et les spirales de fromage et autres grignotines semblables, le maïs soufflé et les bretzels croustillants, **à l'exception** des produits vendus principalement comme céréales pour le petit déjeuner.
- Noix ou graines salées.
- Mélange d'au moins deux types de noix, qu'elles soient salées ou non, sauf s'il s'agit de mélanges de noix à l'état naturel (c.-à-d. qu'elles ne sont pas transformées après avoir été lavées ou nettoyées).
- Produits granolas, **à l'exception** des produits vendus principalement comme céréales pour le petit déjeuner.
- Mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles, **à l'exception** des mélanges vendus principalement comme céréales pour le petit déjeuner.
- Sucettes glacées, jus en barres ou en bâtonnets et autres friandises glacées, y compris celles faites à base d'eau, aromatisées, colorées ou sucrées, qu'elles soient congelées ou non.
- Crème glacée, lait glacé, sorbet, yogourt glacé, bagatelle, gâteau à la crème glacée ou crème-dessert, succédanés de produits laitiers pour l'un ou l'autre des produits ci-dessus ou tout produit contenant l'un ou l'autre des produits ci-dessus, lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles de moins de 500 ml ou 500 grammes. Lorsque ces produits sont vendus en multiples de portions individuelles, ils sont également taxables.
- Tablettes, roulés et pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits.

Produits de boulangerie sucrés

- Gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, flans, biscuits, y compris les biscuits Graham, beignets, carrés au chocolat et croissants avec glaçage ou garniture sucrés ou autres produits semblables lorsqu'ils sont vendus aux consommateurs en quantité de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle de moins de 230 grammes, **à l'exception** des produits de boulangerie tels les bagels, les muffins anglais, les croissants et les petits pains sans garniture ni glaçage sucrés.
- Trempettes aromatisées, emballées et vendues avec des produits de boulangerie sucrés (la trempette se trouve dans un contenant ou un compartiment distinct), lorsque ces produits de boulangerie sont vendus en quantité de moins de six articles.

Compléments alimentaires et vitamines

- Compléments alimentaires sous forme de pilules, de comprimés ou de capsules, ou sous toute forme similaire, composés d'ingrédients de synthèse ou naturels, **à l'exception** des substituts de repas (en tablette ou en boisson) et des additifs nutritionnels utilisés comme ingrédients d'aliments solides et liquides.
- Les compléments alimentaires qui sont simplement mélangés aux aliments ou ajoutés à d'autres liquides pour la consommation sont taxable.

Remarque : Les produits consommés pour le plaisir ou dans le but de soutenir ou de maintenir la vie ou d'apaiser la faim ou la soif sont généralement considérés comme des aliments et des boissons et sont exempts de la taxe.

Les produits censés avoir un effet thérapeutique ou préventif, améliorer la performance mentale et physique ou l'apparence physique sont généralement considérés comme des compléments alimentaires et sont taxables. Cela comprend les produits à base d'herbes et les nutraceutiques, auxquels on attribue la propriété médicinale d'entretenir la santé, par exemple, en renforçant le système immunitaire, en atténuant le stress, etc. (notamment l'échinacée, l'herbe de Saint Jean, le ginkgo, l'aloès, etc.).

Les produits ayant des restrictions liées à la quantité à consommer, comme des fréquences ou des doses précises, ne sont pas considérés comme des aliments ou des boissons. Des mises en garde au sujet des personnes qui ne doivent pas consommer le produit ou un avertissement quant à la façon dont le produit doit être pris indiquent que le produit ne fait pas partie des produits alimentaires de base exempts de la taxe.

D'autres facteurs, comme l'étiquetage, l'emballage et le marketing, peuvent aussi influencer sur le caractère taxable d'un produit. Par souci d'uniformité, **la Division des taxes se sert des lignes directrices relatives à la TPS et de l'interprétation afin de déterminer si un produit est un complément alimentaire ou un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson.**

- Vitamines et minéraux sous forme de pilules, de capsules ou de comprimés (voir le Bulletin n° 002 - *Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain* - pour les médicaments délivrés sur ordonnance qui sont exempts de la taxe, etc.)
- Coupe-faim.
- Toniques tels l'huile de foie de morue.

Aliments et boissons vendus au moyen de distributeurs automatiques

- Les aliments ou les boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique sont taxables, y compris les aliments et les boissons qui, en qualité de produits alimentaires de base, sont normalement non taxables, tels le lait blanc en portions individuelles et les fruits frais.
- L'eau non embouteillée vendue en quantité de moins de 600 ml est taxable lorsqu'elle est vendue au moyen d'un distributeur automatique.
- Les aliments ou les boissons vendus pour une pièce de 0,25 \$ ne sont pas taxables.

Aliments et boissons préparés

- Les aliments et les boissons préparés sont taxables lorsqu'ils sont vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate, au point de vente ou ailleurs, par exemple :
 - les aliments ou les boissons vendus chauds et prêts à être consommés;

- les salades de légumes, de fruits ou de la gélatine, vendues sous forme préparée, c.-à-d. lorsque la vinaigrette est mélangé aux autres ingrédients (**sauf** si elles sont en boîtes de conserve ou dans des contenants scellés à vide);
- les sandwiches, hamburgers et autres produits similaires (**sauf** s'ils sont vendus congelés);
- les plateaux **de desserts**, de fromages, de canapés, de pâtés, de crudités, de viandes froides, de fruits ou de légumes, les couronnes de crevettes congelées, les sushis et autres arrangements d'aliments préparés (y compris les frais de traiteur, le cas échéant);
- les boissons servies au point de vente;
- les aliments et les boissons vendus en vertu d'un contrat passé avec un service de traiteur ou dans le cadre d'un tel service.

Aliments et boissons vendus dans des établissements de restauration

- Les aliments ou les boissons sont taxables lorsqu'ils sont vendus dans un établissement où la totalité ou presque (c'est-à-dire 90 pour cent ou plus) des ventes d'aliments et des boissons sont taxables. **Par exemple** : un fruit frais, par ailleurs considéré comme un produit alimentaire de base, est taxable s'il est vendu dans un établissement de restauration. Cependant, lorsque le produit n'est pas vendu pour être consommé dans l'établissement, la taxe ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - les aliments ou les boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate en raison de la nature du produit, de la quantité vendue ou de l'emballage (pizza non cuite, par exemple);
 - les produits de boulangerie sucrés tels les beignets sont vendus en quantité de six articles ou plus, chacun constituant une portion individuelle (que le produit soit préemballé ou non).

Qu'entend-on par établissement d'un vendeur?

- Les « établissements » sont des endroits où sont servis des produits alimentaires préparés et où les ventes de boissons et d'aliments taxables constituent la totalité ou presque (90 pour cent ou plus) des ventes. Voici des exemples d'établissements :
 - cafétérias, cantines et distributeurs automatiques servant à la vente d'aliments et de boissons (voir les exceptions à la section 4, sous « Écoles, clubs communautaires et autres organismes de charité et à but non lucratif »);
 - services de traiteur;
 - centres de congrès;
 - salles à manger, pubs, tavernes, bars et salons-bars;
 - restaurants ou restaurvolants;
 - services de restaurant à l'intérieur d'une entreprise, par exemple un casse-croûte dans un grand magasin;
 - comptoirs de prêt-à-manger ou de restauration rapide;
 - casse-croûte et cafés-restaurants;
 - salles de réunion et salles syndicales;
 - cantines mobiles;
 - cinémas;

- hôtels, motels et auberges;
- véhicules motorisés dans lesquels sont vendus des aliments ou des boissons;
- clubs privés ou amicales et endroits ou établissements similaires où sont servis des produits alimentaires préparés;
- salles de réunion de la Légion royale canadienne;
- arénas et stades;
- comptoirs de commandes à emporter ou de livraisons à domicile;
- toute autre installation où sont servis des aliments et des boissons préparés.

Section 4 - EXEMPTION VISANT DES ALIMENTS ET DES BOISSONS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Exemption visant certaines personnes

- Aucune taxe n'est payable à l'égard des aliments et des boissons préparés servis à certaines personnes dans les circonstances indiquées ci-dessous. L'organisme qui fournit le service peut également acheter ces aliments et boissons sans payer de taxe. Il y a exemption :
 - lorsqu'une école élémentaire ou secondaire sert des aliments ou des boissons préparés à ses élèves sans frais, ou pour une somme symbolique, dans le cadre d'un programme de restauration scolaire;
 - lorsqu'un hôpital sert des aliments ou des boissons préparés à ses patients en tant que partie intégrante des services de santé ou lorsqu'un foyer de soins personnels fait de même pour ses résidents;
 - lorsqu'un organisme de charité ou à but non lucratif sert sans frais, ou pour une somme symbolique, des aliments ou des boissons préparés à des personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur pauvreté, de leurs souffrances, de leur détresse, de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité (par exemple les repas livrés à domicile par Meals on Wheels);
 - lorsqu'un camp de loisirs géré par un organisme de charité ou à but non lucratif sert des aliments ou des boissons préparés principalement à des enfants d'au plus 14 ans ou à des personnes défavorisées ou handicapées.

Exemption visant le service d'aliments et de boissons préparés qui ne constitue pas une « vente »

- Les aliments et les boissons préparés dispensés dans les circonstances indiquées ci-dessous ne sont pas considérés comme faisant l'objet d'une vente et ne sont pas taxables.
Remarque : Dans ces cas, l'établissement ou la personne qui fournit les aliments et les boissons doit payer la taxe à son fournisseur à l'achat des provisions taxables (p. ex. : boissons gazéifiées et grignotines). Il y a exemption si les aliments et boissons préparés sont dispensés par :
 - une école élémentaire ou secondaire à ses élèves dans une cafétéria ou une cantine, ou au moyen d'un distributeur automatique géré à l'école;
 - un pensionnat, une université ou un collège à ses élèves lorsque les aliments et les boissons sont compris dans une formule de repas selon laquelle les élèves achètent au moins 10 repas par semaine, à un prix unique, durant une période continue d'au moins un mois;
 - une pension de famille à ses pensionnaires ou par un camp de loisirs aux

personnes qui y séjournent à un prix forfaitaire unique couvrant la nourriture et le logement pendant une période continue d'au moins un mois;

- une garderie aux personnes qui la fréquentent à un prix forfaitaire unique couvrant tous les services de garde;
- un foyer pour personnes âgées à ses résidents lorsque les aliments et boissons sont compris dans une formule de repas selon laquelle les résidents achètent au moins 10 repas par semaine, à un prix unique, durant une période continue d'au moins un mois.

Écoles, clubs communautaires et autres organismes de charité et à but non lucratif

- Aucune taxe n'est payable à l'égard des aliments et des boissons vendus par un organisme de charité ou à but non lucratif lorsque la vente n'a pas été annoncée publiquement et qu'elle n'est pas de nature commerciale et en concurrence avec les activités de marchands dûment inscrits.

Remarque : Dans ces cas, l'organisme doit payer la taxe à son fournisseur à l'égard des provisions taxables qu'il achète (p. ex. : chocolat, boissons gazéifiées, grignotines, etc.). Voici des exemples de ventes non taxables :

- confiseries ou grignotines vendues dans la cantine ou la cafétéria d'une école ou d'un club communautaire, ou dans un distributeur automatique géré directement par l'école (groupe d'élèves) ou le club communautaire.

Remarque : lorsqu'ils vendent également des produits du tabac ou des boissons alcooliques, les clubs communautaires et les organismes à but non lucratif doivent s'inscrire auprès de la Division des taxes et percevoir la taxe sur toutes leurs ventes;

- aliments et boissons (et autres produits) vendus par les écoles, les clubs communautaires ou les organismes de charité dans le cadre de collectes de fonds;
- aliments et boissons préparés vendus dans le cadre d'un repas organisé par un club communautaire ou une église (p. ex. : un souper d'automne).

Compagnies aériennes commerciales

- Les aliments et boissons (y compris les articles jetables connexes) proposés par les compagnies aériennes commerciales à leurs passagers et destinés à la consommation pendant le vol sont exempts de la TVD. L'exemption de taxe s'applique à l'achat d'aliments préparés, de grignotines et de boissons par la compagnie aérienne et à la vente ultérieure aux passagers pendant le vol. Les compagnies aériennes doivent soumettre leur numéro de TVD à leurs fournisseurs afin de recevoir l'exemption de taxe.

Produits consommés par des groupes culturels

- Les produits qui, en règle générale, ne sont pas identifiés comme aliments ou boissons au Canada et qui sont consommés comme aliments ou boissons par des groupes culturels sont exempts de TVD, sauf s'ils sont expressément inscrits comme étant taxables. Cependant, les produits doivent être consommés comme nourriture à titre de produits alimentaires de base, et non pour leurs propriétés médicinales, pour être admissibles à l'exemption de taxe.

Repas offerts à des employés

- Les entreprises du secteur alimentaire ne sont pas tenues de payer la taxe sur les repas qu'elles préparent et dispensent « gratuitement » à leurs employés conformément aux conditions d'emploi.

- Pourboires**
- Les pourboires indiqués séparément sur la facture ou payés séparément par le client ne sont pas considérés comme faisant partie du prix de vente et ne sont donc pas taxables.
- Livraison**
- Aucune taxe n'est payable sur les frais de livraison de repas à emporter lorsqu'ils sont facturés séparément et ajoutés au prix taxable du repas établi avant la livraison.
- Paniers-cadeaux**
- Lorsque la valeur combinée du panier (ou du contenant) et du **contenu taxable** (p. ex. : tablettes de chocolat, jouets, etc.) représente plus de 10 pour cent du prix total auquel est vendu le panier-cadeau, la taxe est payable sur le montant total de la facture. Lorsque la **valeur taxable** combinée est de 10 pour cent ou moins de ce prix, aucune taxe n'est payable.
- Fournitures pour la fabrication du vin et de la bière**
- Aucune taxe n'est payable sur les trousse de fabrication de la bière ne contenant que les ingrédients nécessaires à cette fabrication (levure, houblon, etc.) et sur les concentrés de jus de raisin servant à fabriquer le vin.
 - Le prix de vente total des trousse qui contiennent des ingrédients et des appareils servant à fabriquer la bière ou le vin est taxable.

Section 5 - AUTRES ALIMENTS ET BOISSONS TAXABLES

- Repas gratuits**
- Les établissements d'aliments et de boissons préparés qui offrent gratuitement des repas ou des boissons alcooliques doivent payer la taxe sur le prix de vente normal des articles offerts gratuitement. Lorsque l'établissement peut démontrer que le prix de vente est généralement réduit pour des clients privilégiés, le prix accordé aux clients privilégiés est alors considéré aux fins d'application de la taxe comme étant la valeur de l'article offert gratuitement.
- Droit de bouchon**
- Les droits de bouchon qui sont facturés relativement à la location d'une salle de banquet ou aux services d'un traiteur sont taxables. Les frais de service de bar ou de location de la salle, lorsqu'ils sont facturés séparément, ne sont pas taxables.
- Produits non alimentaires**
- Les plantes et les fleurs en pot, les aliments pour animaux domestiques, les savons et les détergents, les magazines, les produits de papier, les outils et de nombreux autres articles fréquemment vendus dans les épicerie sont taxables. Pour des renseignements supplémentaires, se rapporter au bulletin n° 030 – *Sommaire des biens et services taxables et non taxables*.
- Consultants en préparation alimentaire**
- Les restaurants, hôtels et autres traiteurs embauchent souvent des conseillers pour s'assurer que les repas respectent certaines conditions, comme des normes nutritionnelles ou les interdits alimentaires d'une religion (p. ex. : un rabbin qui examine les achats de nourriture et qui supervise la préparation des aliments afin de garantir que le repas est casher). Le rabbin n'est pas tenu de percevoir de taxe sur les frais de service imposés au fournisseur du repas. Cependant, les frais payés au rabbin font partie du prix de vente taxable total perçu par le fournisseur du repas pour le service de traiteur, même s'ils sont séparés sur la facture.

Nombre garanti de repas

- Lorsqu'un traiteur demande une garantie pour le nombre de repas à servir lors d'un événement, la taxe s'applique au montant total facturé pour le service de traiteur, même si cela peut dépasser le total de ce qui serait facturé pour chaque repas.

Aliments et boissons préparés vendus dans les centres de soins infirmiers

- Les centres de soins infirmiers qui servent régulièrement des aliments et des boissons préparés aux visiteurs et aux employés, ou qui exploitent un bar-salon ou un bar où sont vendues des boissons alcoolisées, doivent s'inscrire afin de percevoir la TVD sur ces ventes.

Chantiers de construction, etc.

- La TVD est percevable sur les aliments et les boissons préparés vendus aux employés d'une compagnie de construction, de chemin de fer, d'électricité, de téléphone ou autres sur un chantier géré par cette compagnie.
- Les compagnies ne sont pas tenues de payer la TVD sur les repas qu'elles préparent et dispensent gratuitement à leurs employés conformément aux conditions d'emploi mais elles sont tenues de payer la TVD à l'égard des provisions taxables faisant partie de ces repas (p. ex. : boissons gazéifiées, grignotines, etc.). Si une compagnie embauche un traiteur pour préparer les repas, les frais du service de traiteur sont taxables.

Section 6 - FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT ACHETÉS PAR DES RESTAURANTS ET D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES**Fournitures non taxables**

- Les restaurants et autres établissements peuvent acheter les fournitures ci-dessous (ou des fournitures similaires) sans payer la taxe, lorsque ces fournitures sont utilisées pour le service d'aliments et de boissons préparés. Ces produits sont considérés comme faisant partie des aliments et des boissons vendus (sans frais supplémentaires) au client.

- | | | |
|-------------------------|---------------------------------|-------------|
| - contenants jetables | - assiettes jetables | - bâtonnets |
| - sacs | - couverts jetables | - piques |
| - revêtements de papier | - serviettes de table en papier | - pailles |
| - napperons jetables | | |

- Certains autres articles comme les filtres à café, les enduits anti-adhésifs appliqués sur le matériel de cuisson, le papier aluminium, etc., qui sont utilisés en contact direct avec les aliments préparés aux fins de vente, peuvent être achetés en franchise. Cela comprend également les moules à cuisson utilisés pour donner leur forme à certains produits pendant la cuisson (les muffins par exemple).

Fournitures et équipement taxables

- Les restaurants et autres établissements sont tenus de payer la taxe sur les articles achetés pour leur propre utilisation dans l'exercice de leurs activités, notamment les suivants :

- | | | |
|------------------------------|---------------------------------|----------------------|
| - vaisselle | - équipement et meubles | - papier à lettre |
| - couverts | - linges réutilisables tels les | - menus |
| - batterie de cuisine | nappes, les serviettes de | - papier de toilette |
| - produits de nettoyage | table, les napperons, les | - allumettes, etc. |
| - serviettes en papier, etc. | torchons, etc. | |
| | - plateaux | |

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, il n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et à ses *Règlements* pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba

Division des taxes

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204 945-5603

N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : 204 948-2087

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'ouest du Manitoba

Finances Manitoba

Division des taxes

340, 9^e Rue, bureau 314

Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Téléphone : 204 726-6153

N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290

Télécopieur : 204 726-6763